

Enquête publique

du 5 janvier au 6 février 2015 inclus,

sur le projet de zonages d'assainissement et d'eaux pluviales
de la commune de Richarville (Essonne).

Rapport du commissaire enquêteur

Joël Eymard
19 février 2015

Première partie : rapport d'enquête

1. Objet de l'enquête.

L'enquête porte sur le projet de délimitation des zones d'assainissement (collectif ou non collectif), ainsi que des zones nécessitant des mesures pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales.

La commune de Richarville (environ 450 habitants) dispose déjà d'un tel plan de zonage, approuvé après enquête publique du 4 septembre au 5 octobre 2006. La révision de ce plan a été décidée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation ainsi que du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 avril 2013.

Le plan de zonage proposé modifie assez peu le plan en vigueur depuis 2006 :

- ✓ La zone d'assainissement collectif centrée sur le bourg est légèrement agrandie mais n'inclut plus l'ancien chenil situé impasse des Acacias.
- ✓ Le débit de fuite maximal des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire est réduit, passant de 3 l/s/ha en 2006 à 1l/s/ha dans le projet présenté, allant au-delà de la norme fixée par le SAGE Orge-Yvette à 1,2l/s/ha pour la pluie de référence de 50mm sur 12 heures.

Actuellement, conformément au plan, l'ensemble des habitations du bourg est raccordé au réseau d'eaux usées, qui sont traitées dans la station d'épuration par lagunage datant de 1996, et dont la capacité nominale est de 600 habitants. L'assainissement non collectif est utilisé par neuf habitations, huit au hameau de Bréau-Saint-Lubin et une à la ferme de Montbardon.

Les eaux pluviales des zones bâties sont régulées par deux déversoirs d'orage, une mare et un fossé. Toutefois, il semblerait qu'une part non négligeable des habitations du bourg envoie ses eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

La commune dispose sur son territoire d'un forage destiné à son alimentation en eau potable, situé à 700m du Bréau-Saint-Lubin, dont le périmètre de protection a été fixé par arrêté du 21 avril 1992. L'eau est puisée dans la deuxième nappe en profondeur et désinfectée.

2. Cadre réglementaire.

Selon l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et,

à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

3. Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté A018/2014 du 3 décembre 2014 signé par Madame le Maire de Richarville.

Le commissaire enquêteur, Joël Eymard, et son suppléant, Michel Mouy, ont été désignés par décision du Président du Tribunal Administratif de Versailles n° E14000078/78 datée du 19 novembre 2014.

L'enquête s'est déroulée, en fonction des heures d'ouverture au public de la mairie, du lundi 5 janvier au vendredi 6 février, à savoir les lundis et mardis de 9h à 11h, les jeudis de 16h30 à 18h30 et les vendredis de 15h30 à 17h30, plus le samedi 31 janvier de 10h à 12h.

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie, près de l'arrêt de bus et de l'école, et à l'arrêt de bus du hameau de Bréau-Saint-Lubin, comme le montrent les photos ci-dessous.



Affichage près de la mairie et de l'école



Affichage au Bréau-Saint-Lubin

Le commissaire-enquêteur et son suppléant ont été reçus par Madame le Maire le 11 décembre pour la présentation du dossier et une visite de la station d'épuration.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences à la mairie, dans la salle du conseil mise à sa disposition, les :

- o Lundi 5 janvier de 9h à 11h
- o Jeudi 15 janvier de 16h30 à 18h30
- o Samedi 31 janvier de 10h à 12h
- o Vendredi 6 février de 15h30 à 17h30

Le dossier d'enquête, disponible à l'accueil de la mairie, comportait :

- ✓ L'arrêté du maire et la décision du Tribunal Administratif référencés ci-dessus,
- ✓ Les attestations de publications ainsi qu'un exemplaire de chacun des journaux comportant la publication de l'arrêté prescrivant l'enquête, à savoir :
 - o *Le Républicain de l'Essonne* des 18 décembre 2014 et 8 janvier 2015
 - o *Le Parisien* des 16 décembre 2014 et 6 janvier 2015.
- ✓ Le dossier technique établi en septembre 2014 par la société Hydratec pour le compte de la commune de Richarville, décrivant et argumentant le projet proposé à l'enquête.
- ✓ Le registre coté et paraphé placé à la disposition du public pour recueillir ses observations.

A la demande du commissaire enquêteur, le dossier a été complété par les pièces suivantes :

- ✓ Le rapport de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour le forage « point D2 de Richarville » (annexe 1)
- ✓ Le dossier d'enquête publique sur le zonage d'assainissement réalisée en septembre 2006, accompagné du rapport du commissaire enquêteur M. Jacques Payre.

Ces pièces ont en effet paru utiles pour permettre au public de comparer le projet de zonage à celui en vigueur, et pour donner des éléments de réponse aux questions éventuelles sur le risque de contamination de l'eau distribuée.

Le commissaire enquêteur a en outre demandé l'avis de la commission locale de l'eau « Orge-Yvette » afin de vérifier la compatibilité du plan de zonage proposé avec le SAGE Orge-Yvette qui inclut la commune de Richarville. A cet effet, la commission locale de l'eau s'est réunie le 9 janvier 2015 à Villebon-sur-Yvette et a rendu son avis par lettre du 19 janvier (annexe 2).

Cet avis comportait quatre remarques auxquelles la mairie de Richarville a répondu par e-mail le 27 janvier (annexe 3), en fournissant le même jour une version corrigée du dossier technique.

Ces différents documents ont été joints au dossier d'enquête pour information. Dans la mesure où personne n'était venu consulter le dossier avant l'adjonction de ces documents, et compte tenu du caractère marginal des corrections apportées (qui ne modifient pas le zonage), il n'était pas utile de prolonger l'enquête du fait d'éléments nouveaux.

Personne ne s'est présenté aux permanences. Une seule personne a consulté le dossier, le lundi 2 février (d'après la secrétaire de mairie), et a écrit une observation dans le registre.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par e-mail le samedi 7 février à Madame le Maire, qui a répondu le 18 février.

4. Analyse des observations.

Etant donné que le zonage proposé est pratiquement identique à celui actuellement en vigueur, il n'est pas surprenant que l'enquête n'ait pas suscité l'intérêt du public.

Il fallait en outre un œil exercé, comme celui d'une ancienne maire, pour noter le retrait de la parcelle A297 de la zone d'assainissement collectif par rapport au zonage de 2006. Madame Thérèse Leroux a en effet écrit « Les plans de zonage ne prennent pas en compte le chenil situé au bout de l'impasse des Acacias. Ce chenil actuellement désaffecté est raccordé à la station de lagunage. »

La réponse de la municipalité est la suivante :

« Il apparaît que la parcelle A 297 est située en zone agricole d'une part, que le bâtiment est désaffecté d'autre part. En conséquence il n'y a pas lieu de l'inclure dans le zonage (qui correspond à l'habitat).

Si toutefois une activité devait reprendre, la commune établirait un arrêté avec des préconisations très draconiennes. »

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La canalisation qui dessert la parcelle A297 figure sur le plan de zonage. Toutefois, le zonage d'assainissement ne concerne effectivement que les eaux usées domestiques, donc pas les effluents agricoles, élevage inclus. Le dossier d'enquête précise d'ailleurs page 25 « *Pour tout rejet au réseau public d'eaux usées non domestiques, celui-ci fera l'objet d'une convention entre l'activité et la commune qui définira les conditions techniques, administratives et financières à respecter* ».

La remarque de Madame Leroux est factuelle et ne peut donc être considérée comme défavorable au plan proposé.

L'enquête publique n'a donc pas fait apparaître d'opposition ni d'avis défavorable au projet.

Deuxième partie : Avis du commissaire-enquêteur

Sur le zonage d'assainissement :

La commune dispose d'une station d'épuration en état de marche, qui reçoit la quasi-totalité des eaux usées, et dont la capacité paraît suffisante pour une bonne vingtaine d'années puisqu'en extrapolant la courbe de croissance de la population, sa capacité nominale ne serait atteinte qu'en 2040 environ, au prix de quelques travaux destinés à contenir des débordements occasionnels en cas de très forte pluie.

La question est donc, comme en 2006, de savoir s'il est envisageable de raccorder les habitations éloignées du réseau, au Bréau-Saint-Lubin et à la ferme de Montbardon, voire de créer une deuxième station pour le hameau.

Les solutions possibles sont décrites et chiffrées dans le dossier, et, comme en 2006, la conclusion est négative, compte tenu du coût très élevé des solutions possibles de raccordement ou d'installation spécifique, quasi insupportable au regard des ressources de la commune.

Par ailleurs, le point de captage d'eau est suffisamment éloigné des habitations non raccordées au réseau et ne présente aucune trace de pollution.

Enfin, le PLU approuvé en 2013 limite strictement les possibilités de construction en dehors du périmètre actuel du bourg : au Bréau-Saint-Lubin, seules les parcelles actuellement bâties restent constructibles. Il n'y a donc pas de risque d'extension significative du volume d'effluents traités en assainissement individuel.

Le maintien en zone d'assainissement non collectif des habitations éloignées du bourg apparaît donc raisonnable et conforme à la réglementation.

Le classement de la parcelle A297 ayant accueilli l'ancien chenil est à examiner.

Selon des témoignages recueillis hors enquête, le chenil qui a été exploité de 1999 à 2004, puis partiellement de 2004 à 2013, est, depuis, laissé à l'abandon (voir la photo aérienne ci-jointe). Ses installations ont été en partie démontées ou dérobées. Sa remise en service serait problématique et n'est semble-t-il pas souhaitée, en raison des nuisances sonores et de problèmes posés à la station d'épuration par ses déchets.

Notons d'abord que la parcelle est en zone agricole et ne peut donc être utilisée pour construire des logements. Toutefois, un chenil y ayant été exploité, il faut envisager la possibilité d'une demande de reprise d'activité puisque la destination agricole inclut l'élevage, et que le bâtiment existe toujours et est raccordé au réseau d'assainissement, qui a desservi également un logement de gardien.

Un chenil accueillant plus de 10 animaux est une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), nécessitant une déclaration, voire une autorisation s'il accueille plus de 50 chiens. Dans l'hypothèse d'une reprise d'activité respectant la réglementation, la municipalité ne serait pas tenue d'accepter tels quels les effluents de l'exploitation dans son réseau et pourrait imposer soit une station d'assainissement individuel soit un pré-traitement avant rejet dans son réseau, assorti éventuellement d'une contribution financière dans ce dernier cas.

Le classement de la parcelle dans le plan de zonage d'assainissement apparaît donc sans incidence sur le choix de la solution qui pourrait être imposée. Finalement, le seul élément pouvant orienter le choix dans un sens ou dans l'autre est le risque de recours du propriétaire contre le retrait de la parcelle de la zone d'assainissement collectif, puisqu'il en a bénéficié pendant quatorze ans. Dès lors que cela ne préjuge pas de la solution technique qui pourrait être imposée, le plus sage serait peut-être de maintenir le classement actuel pour minimiser ce risque, même si le recours aurait sans doute peu de chances d'aboutir.

Sur le zonage des eaux pluviales :

Le projet définit des « zones à fortes contraintes hydrauliques » correspondant semble-t-il aux « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » définies dans l'article L.2224-10 alinéa 3°, et ne prévoit pas de « zone où il est nécessaire de prévoir des installations (...) » visée à l'alinéa 4°.

Ce parti pris est justifié par l'analyse géographique et hydrogéologique présentée dans le dossier. En effet, il n'y a pratiquement pas de risque de remontée de nappe ni de ruissellement dangereux compte tenu de la structure des sols et de l'absence de forte déclivité. Le projet s'en tient donc à des recommandations usuelles dans les zones bâties qui ne disposent pas d'un réseau spécifique d'eaux pluviales : privilégier l'infiltration, limiter le débit de fuite avec le cas échéant des réservoirs-tampon et ne pas envoyer les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. La limite de débit de fuite à 1l/s/ha est contraignante et minimise les risques liés aux fortes pluies.

Le zonage des eaux pluviales n'appelle donc pas d'observation particulière.

En conclusion :

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le projet de zonage apparaît justifié et sans contre-indication notable.

Le commissaire enquêteur émet donc un avis favorable au projet de zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune de Richarville.

Fait à Orsay, le 19 février 2015,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Eymard', with a stylized flourish at the end.

Joël Eymard
Commissaire-enquêteur

Annexes

1. Rapport de l'ARS sur le contrôle de l'eau provenant du forage de Richarville
2. Avis de la commission locale de l'eau Orge-Yvette
3. Réponse de la mairie de Richarville à l'avis de la C.L.E.
4. Photographie aérienne de l'ancien chenil allée des Acacias
5. Arrêté du maire de Richarville ordonnant l'enquête publique

Délégation Territoriale de ESSONNE

Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Courriel : ARS-DT91-CSSM-EAU@ars.sante.fr

Téléphone : 01 69 36 71 78

Fax : 01 69 36 71 99

Destinataire(s) :

MAIRIE DE RICHARVILLE
SIAEP DE PLESSIS ST BENOIST
VEOLIA EAU CENTRE SUD EST

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : Contrôle Sanitaire courant

SI PLESSIS ST B

Commune de : RICHARVILLE

Prélèvement et mesures de terrain du **30/09/2014 à 14h15** pour l'ARS, par le laboratoire :

LABORATOIRE DE ROUEN, qui a également réalisé les analyses.

Nom et type d'installation : RICHARVILLE (UNITE DE DISTRIBUTION)

Type d'eau : EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE

Nom et localisation du point de surveillance : POINT D2 RICHARVILLE - cuisine

Code point de surveillance : 0000002643 Code installation : 000276

Type d'analyse : D12S7

Code Sise analyse : 00112683 Référence laboratoire : 422860-001 Numéro de prélèvement : 09100112698

Conclusion sanitaire :

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

(PLV-09100112698 - page : 1)

Le jeudi 23 octobre 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le Délégué Territorial et par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,



Lisa SERVAIN

Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)



Monsieur EYMARD Joël

Villebon sur Yvette, le 19 janvier 2015

Objet : Zonage d'assainissement de Richarville

Monsieur Eymard,

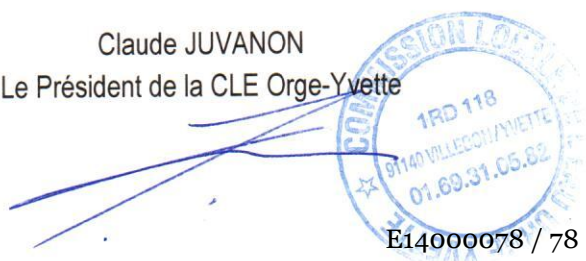
Dans le cadre de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de la commune de Richarville, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette pour un avis. La commission s'est réunie le 09 janvier 2015 pour vérifier la compatibilité de ce zonage avec les objectifs et les enjeux du SAGE Orge-Yvette.

La CLE a souhaité formuler quelques remarques sur ce zonage :

- Le projet mentionne la présence d'un captage d'eau potable sur la commune, cependant il n'y a aucune référence à la DUP de ce captage. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer si la DUP permet l'ANC à proximité du captage.
- Les normes de rejet d'eaux usées sont anciennes et ne sont plus adaptées (dNK1). Il serait judicieux de les mettre à jour et faire référence à la réglementation actuelle.
- Si l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible, la CLE souhaite que le débit de fuite soit régulé à 1,2L/s/ha pour une pluie de référence au minimum de 50mm sur 12h. Pour éviter toute confusion dans les règles de zonage d'eaux pluviales, il serait préférable de faire référence au SAGE Orge-Yvette.
- Enfin, la CLE recommande de diminuer la superficie des surfaces concernées par le prétraitement des eaux de ruissellement provenant de voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation et de parcs de stationnement avant le rejet aux milieux récepteurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Eymard, l'expression de mes sincères salutations.

Claude JUVANON
Le Président de la CLE Orge-Yvette



Sujet : TR: Zonage Richarville
De : "mairie richarville" <mairie-richarville@wanadoo.fr>
Date : 27/01/2015 12:37
Pour : 'Joël Eymard' <joel.eymard@laposte.net>
Copie à : <c.houdouin@yahoo.fr>

Bonjour,

Suite votre dernier mail.

Bonne réception.

D. SIROU

De : JOVER Lorene [mailto:lorene.jover@hydra.setec.fr]
Envoyé : mardi 27 janvier 2015 11:42
À : mairie richarville
Objet : Zonage Richarville

Bonjour,

Merci pour la DUP.

Je vous vous envoie un lien ci-dessous pour télécharger le dossier intégrant les remarques de la CLE :

<https://www.sas.setec.fr/bigfile/v3/recup-fichier.php?code=10ed85393a>

Mot de passe associé : richarville

Concernant les remarques de la CLE :

- Pour la DUP, j'ai intégré un plan des périmètres de protection du captage et indiqué qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'assainissement non collectif ;
- J'ai adapté la norme de rejet avec les exigences réglementaires actuelles ;
- Concernant les débits de fuite, j'ai fait référence au SAGE Orge-Yvette, mais j'ai laissé nos préconisations de débit de fuite à 1 L/s/ha qui sont plus contraignantes que celles du SAGE à 1,2 L/s/ha ;
- J'ai diminuer la superficie des surfaces concernées par le prétraitement.

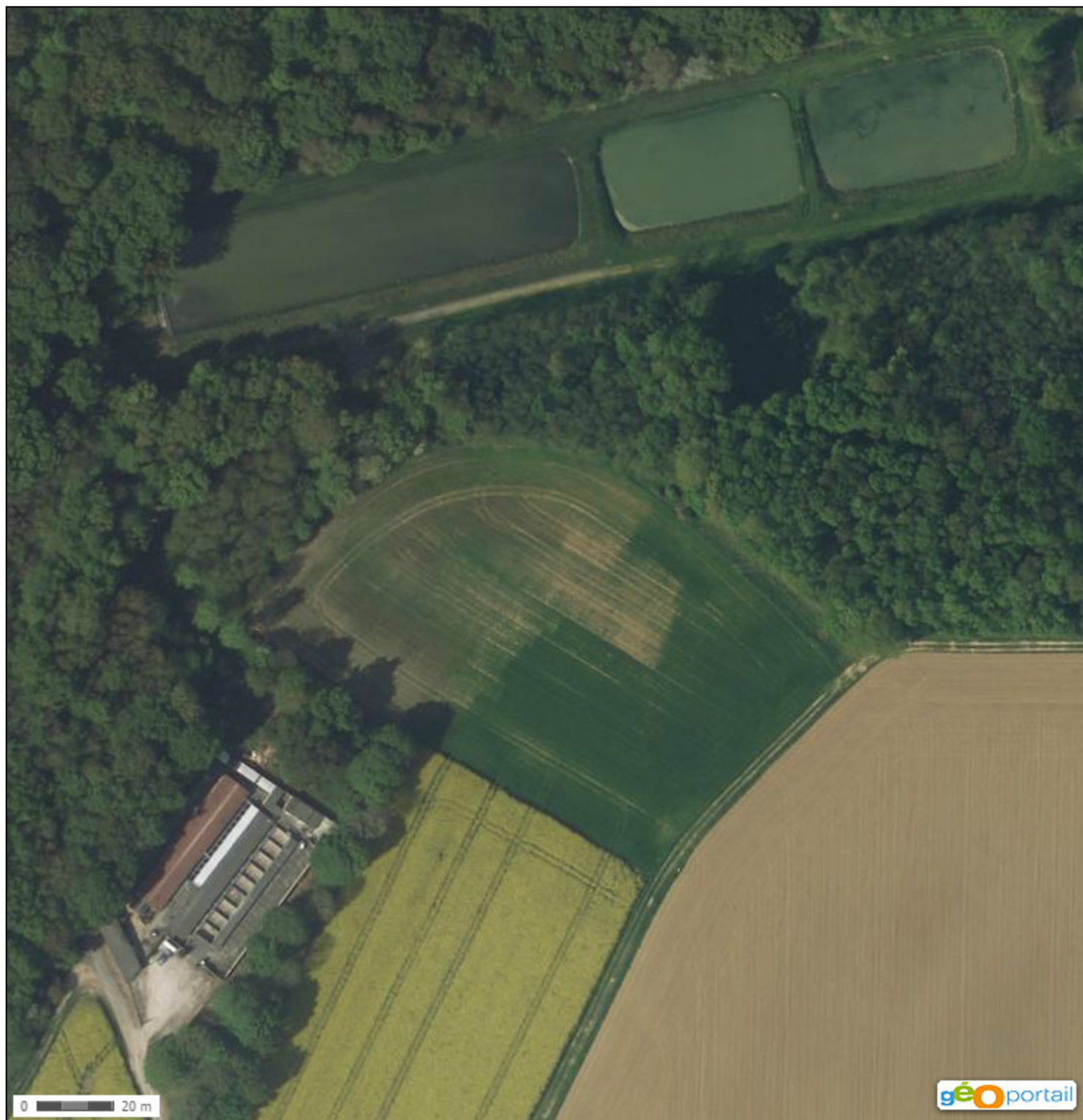
Je reste à votre disposition,

Sincèrement,

Lorène Jover
Ingénieur d'études
Tél +33 1 79 01 51 61
Fax +33 1 64 13 99 32



Agence Paris-sud
Résidence Octopus - Bât. D - 11, rue Georges Charpak - 77127 Lieusaint
hydratec – www.hydratec.setec.fr – une société du groupe **setec**





Département de
l'Essonne

Arrondissement
d'Etampes

Canton de
Dourdan

Commune de
RICHARVILLE

ARRIVÉE

04 DEC. 2014

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des plans de zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Le Maire de la commune de Richarville,

VU la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n°85.542 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée par le Code de l'Environnement

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'Eau, codifiée par le Code de l'Environnement et modifiée par la loi du 30 décembre 2006,

VU le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 et notamment son l'article R. 2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2214.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L 123.10 et R 123.19,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Richarville en date du 24 octobre 2014 proposant les projets des zonages d'assainissement,

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 novembre 2014, désignant Monsieur Joël EYMARD, Ingénieur en chef Aéroports de Paris (ER), demeurant 72 rue de Lozère, ORSAY (91400) en qualité de commissaire enquêteur titulaire ; et Monsieur Michel MOUY, Architecte (retraité), demeurant 67 rue des prés aux Bois, VERSAILLES (78000) en qualité de commissaire suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions des projets de zonages de l'assainissement de la commune de Richarville, pour une durée de un mois du 5 janvier 2015 au 6 février 2015.

ARTICLE 2 : Respectivement, Monsieur Joël EYMARD, demeurant 72 rue de Lozère, ORSAY (91400) et Monsieur Michel MOUY, Architecte, demeurant 67 rue des prés aux Bois, VERSAILLES (78000) désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, assumeront les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et commissaire suppléant.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, Monsieur Joël EYMARD et ouvert par le Maire, sera déposé à la mairie de Richarville, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir,

les : Lundi de 9h00 à 11h00, et le : Samedi 31 janvier de 10h00 à 12h00
Mardi de 9h00 à 11h00,
Jeudi de 16h30 à 18h30,
Vendredi de 15h30 à 17h30,

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Richarville,

les : Lundi 5 janvier de 9h00 à 11h00,
Jeudi 15 janvier de 16h30 à 18h30,
Samedi 31 janvier de 10h00 à 12h00,
Vendredi 6 février de 15h30 à 17h30

pour répondre aux demandes d'informations présentées par les administrés. Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique ou être adressées au maire de la commune de Richarville, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers seront annexés aux registres d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, devra transmettre au Maire de Richarville le dossier, le registre d'enquête et ses conclusions motivées. Une copie du rapport sera transmise au président du Tribunal Administratif de Versailles.

Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en mairie de Richarville et à la préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et aux portes de la mairie de Richarville. Un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ces formalités seront effectuées au plus tard le 19 décembre 2014 et certifiées par le Maire.

L'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant le 9 janvier 2015.

Un exemplaire de tous les journaux ayant publié ces deux annonces sera joint au dossier dès leur parution.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Essonne,
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Richarville, le 3 décembre 2014

Le Maire,
Carine HOUDOUIN

